


Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Soixante-quatrième réunion

Genève, 1^{er}-5 juillet 2019

**Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur sa soixante-quatrième réunion**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et requêtes présentées au titre de la Convention	3
II. Communications émanant du public	3
III. Prescriptions en matière de notification	9
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	9
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	10
VI. Questions diverses.....	10
A. Fonctionnement	10
B. Autres questions.....	11
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	13



Introduction

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions (le Comité) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa soixante-quatrième réunion du 1^{er} au 5 juillet 2019, à Genève.

A. Participation

2. Huit des neuf membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion, à savoir : Fruzsina Bögös ; Marc Clément ; Jonas Ebbesson (Président) ; Heghine Grigoryan ; Alexander Kodjabashev (Vice-Président) ; Peter Oliver ; Áine Ryall (Vice-Présidente) ; Dmytro Skrylnikov. Jerzy Jendrośka n'a pas pu assister à la deuxième journée de la réunion, mais était présent pendant le reste des travaux. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts dans certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Des représentants de la Partie concernée et des représentants de OEKOBUERO et de GLOBAL 2000, au nom des auteurs de la communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie), ont participé à l'audition concernant le fond de la communication, qui s'est tenue en séance publique le 3 juillet 2019.

4. Des représentants des Parties concernées et des auteurs des communications PRE/ACCC/C/2019/166 (Portugal) et PRE/ACCC/C/2019/169 (Hongrie) ont participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de ces communications, le 1^{er} juillet 2019. Le même jour, des représentants des Parties concernées ont également participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire des communications PRE/ACCC/C/2019/165 (Irlande), PRE/ACCC/C/2019/167 (Kazakhstan) et PRE/ACCC/C/2019/168 (Islande). Bien qu'invités, les auteurs des communications susmentionnées n'ont pas pris part à la séance publique.

5. Des représentants du Bélarus ont participé en personne aux séances publiques consacrées aux faits nouveaux pertinents et autres questions, à l'examen des faits nouveaux concernant les communications, les demandes et les requêtes, à la recevabilité à titre préliminaire, et à l'examen de la suite donnée aux décisions de la Réunion des parties relatives au respect des dispositions. Ces séances ont toutes eu lieu le 1^{er} juillet 2019. Un représentant de l'auteur de la communication ACCC/C/2017/147 (République de Moldova) a participé à la séance publique consacrée à l'examen des faits nouveaux concernant les communications, les demandes et les requêtes.

6. Un représentant de Earthjustice a participé, en qualité d'observateur et au nom de l'ECO-Forum européen, à un certain nombre de séances publiques. En outre, Jan Haverkamp et un représentant de ClientEarth ont participé par audioconférence, en qualité qu'observateurs, aux séances publiques du 1^{er} juillet 2019. Des étudiants de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève ont participé en qualité qu'observateurs à l'audition consacrée à la communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie), le 3 juillet 2019.

B. Questions d'organisation

7. Le Président du Comité, M. Ebbesson, a ouvert la réunion.

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2019/4.

9. Le Président a indiqué que depuis sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité avait tenu deux réunions virtuelles, les 9 et 31 mai 2019, afin de poursuivre ses délibérations sur ses projets de conclusions. En outre, à la réunion virtuelle du 9 mai 2019, le Comité avait poursuivi l'élaboration de l'avis destiné à la Partie concernée sur la suite donnée à la requête ACCC/M/2017/3 (Union européenne) et, à la réunion virtuelle du 31 mai

2019, il avait entamé l'élaboration de son premier rapport d'examen complémentaire concernant la suite donnée à la requête ACCC/M/2017/2 (Turkménistan).

10. En ce qui concerne les communications reçues avant le 20 mai 2019 (date limite de réception des communications pour la soixante-quatrième réunion), le Président a indiqué qu'il s'était entretenu par téléphone avec les Vice-Présidents, M. Kodjabashev et M^{me} Ryall, le 3 juin 2019 pour déterminer quelles communications reçues respectaient suffisamment les prescriptions de forme pour être transmises au Comité aux fins d'un examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Le Président et les Vice-Présidents avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2019/167 (Kazakhstan), PRE/ACCC/C/2019/168 (Islande) et PRE/ACCC/C/2019/169 (Hongrie) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à la soixante-quatrième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité avant la réunion.

I. Demandes soumises, questions renvoyées et requêtes présentées au titre de la Convention

11. S'agissant de la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

12. S'agissant de la requête ACCC/M/2017/2 (Turkménistan), le 25 avril 2019, la Partie concernée avait transmis ses réponses aux questions 7 à 22 des questions que le Comité lui avait adressées le 5 septembre 2018. Après traduction en anglais, les réponses de la Partie concernée avaient été transmises le 29 mai 2019 à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 et aux observateurs pour qu'ils fassent part de leurs commentaires le 26 juin 2019 au plus tard. À sa réunion virtuelle du 31 mai 2019, le Comité avait commencé l'élaboration d'un premier rapport d'examen complémentaire, en attendant de recevoir d'éventuels commentaires de l'auteur de la communication ou des observateurs sur les réponses de la Partie concernée. Aucun commentaire n'avait été reçu. Le Comité a continué d'élaborer son projet de premier rapport d'examen complémentaire et a décidé de l'arrêter et de l'adopter en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, et de charger le secrétariat de le transmettre ensuite à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux observateurs.

13. S'agissant de la requête ACCC/M/2017/3 (Union européenne), le 30 avril 2019, la Partie concernée avait soumis une déclaration et, le 6 mai 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/32 avait soumis des commentaires. À sa réunion virtuelle du 9 mai 2019, après avoir pris en compte les informations reçues, le Comité avait commencé à préparer des conseils à l'intention de la Partie concernée, conformément aux paragraphes 36 a) et 37 a) de l'annexe à la décision I/7¹, en vue de l'aider à satisfaire aux prescriptions figurant dans les trois premières phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g² en ce qui concernait l'adoption par les États membres de l'Union européenne de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030. Le 28 mai 2019, le Comité avait adopté ses conseils en suivant sa procédure électronique de prise de décisions ; ceux-ci avaient été adressés le jour même à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 et aux observateurs.

II. Communications émanant du public

14. Le Comité a fixé au 23 septembre 2019 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-cinquième réunion.

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
16. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
17. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité avait poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée à sa réunion virtuelle, le 31 mai 2019. Il a repris ses délibérations en séance privée et décidé de les continuer en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
18. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a approuvé la version éditée de ses conclusions (ECE/MP.PP/C.1/2019/6).
19. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a indiqué qu'il préparait des questions à l'intention de la Partie concernée et qu'il poursuivrait les délibérations sur son projet de conclusions en prenant en compte les réponses reçues.
20. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/106 (Tchéquie), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et décidé de les continuer en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
21. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité avait poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée à ses réunions virtuelles des 9 et 31 mai 2019 et les avait achevées en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 26 juin 2019. Le projet de conclusions avait été transmis à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 3 juillet 2019 pour qu'ils fassent part de leurs commentaires écrits le 14 août 2019 au plus tard. Le Comité a décidé qu'il établirait la version définitive de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations, puis les adopterait, après avoir pris en compte les commentaires reçus avant cette date.
22. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
23. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
24. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité a noté qu'il préparait des questions à l'intention de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. Il a demandé à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de transmettre les questions au Ministre des affaires étrangères, en priant celui-ci de les transmettre à son tour au Ministre de l'énergie. Il a décidé qu'il poursuivrait ses délibérations sur son projet de conclusions, en tenant compte des réponses reçues.
25. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il préparait des questions à l'intention de la Partie concernée et qu'il poursuivrait ses délibérations sur son projet de conclusions, en prenant en compte les réponses reçues.
26. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
27. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité avait poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée à sa réunion virtuelle du 9 mai 2019. Il a repris ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
28. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les continuer en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

30. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le 8 avril 2019, la Partie concernée avait soumis des commentaires sur les commentaires de l'auteur de la communication datés du 17 février 2019 et, le 23 mai 2019, l'auteur de la communication avait à son tour soumis des commentaires en réponse. Le 25 juin 2019, la Partie concernée avait soumis des commentaires sur les commentaires de l'auteur de la communication datés du 23 mai 2019 et, le 4 juillet 2019, l'auteur de la communication avait soumis des commentaires en réponse. Le Comité a décidé de conseiller à la Partie concernée et à l'auteur de la communication de s'abstenir de soumettre des renseignements supplémentaires à moins qu'il ne leur en fasse la demande, le volume des informations soumises l'ayant empêché de traiter l'affaire avec efficacité. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion afin d'examiner les informations reçues.

31. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), le Comité a repris les délibérations sur son projet de conclusions en séance privée. Il a relevé que la Cour de justice de l'Union européenne³ était saisie d'un recours dans lequel il lui était demandé de réviser l'arrêt par lequel le Tribunal⁴ avait rejeté une demande de l'Autriche tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/658 du 8 octobre 2014⁵, par laquelle la Commission autorisait le Royaume-Uni à verser une aide publique en faveur de la centrale nucléaire de Hinkley Point C. Le Comité, constatant la pertinence de cette affaire au regard de la présente communication, a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions en attendant que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce.

32. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/130 (Italie), le Comité avait décidé qu'il écrirait aux parties pour leur demander des informations complémentaires et examinerait, à une prochaine réunion, la suite à donner à la communication en tenant compte des informations reçues.

33. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.

34. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a indiqué qu'il préparait des questions à l'intention des parties et qu'il déciderait de la suite à donner à la communication en tenant compte des informations reçues.

35. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a indiqué qu'il préparait des questions à l'intention des parties, auxquelles elles seraient priées de répondre par écrit, et qu'il poursuivrait les délibérations sur son projet de conclusions en tenant compte des réponses reçues.

36. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique), le Comité avait adressé, le 28 juin 2019, des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit le 26 juillet 2019 au plus tard. Il a décidé qu'il poursuivrait les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion en tenant compte des réponses reçues.

37. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/135 (France), le Comité a repris les délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

³ Cour de justice de l'Union européenne, *Autriche c. Commission*, affaire n° C-594/18 P, appel, 21 septembre 2018.

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, *Autriche c. Commission*, affaire n° T-356/19, arrêt du Tribunal, 12 juillet 2018.

⁵ Aide d'État SA.34947 (2013/C) (ex 2013/N) – Contrat d'investissement (contrat préliminaire d'écart compensatoire) relatif à la nouvelle unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point – Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, par. 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 69 (2014), p. 60 à 98.

38. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/137 (Allemagne), le Comité a repris les délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
39. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/138 (Arménie), le Comité avait décidé d'entamer ses délibérations sur le fond de l'affaire sans tenir d'audition. Il avait à cette fin décidé d'adresser des questions aux parties en les invitant à y répondre par écrit et à soumettre toute autre observation écrite dont elles souhaitaient qu'il tienne compte dans les délibérations sur son projet de conclusions.
40. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à lui donner à une prochaine réunion.
41. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à lui donner à une prochaine réunion.
42. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
43. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni), le 28 juin 2019, le Comité avait demandé à l'auteur de la communication de faire parvenir, le 26 juillet 2019 au plus tard, des explications sur la mesure dans laquelle les allégations figurant dans sa communication portaient sur des questions déjà soumises au Comité dans le cadre de la décision VI/8k, la Partie concernée disposant de quatre semaines à compter de la réception des commentaires de l'auteur de la communication pour formuler à son tour d'éventuels commentaires. Le 29 juin 2019, l'auteur de la communication avait fait part de ses observations. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication une fois expiré le délai imparti pour la soumission des commentaires de la Partie concernée, compte tenu des commentaires reçus des deux parties.
44. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie), le Comité a tenu une audition pour discuter de la teneur de la communication en séance publique avec la participation de la Partie concernée et de représentants de OEKOBUERO et de GLOBAL 2000, au nom des auteurs de la communication. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et décidé d'adresser des questions aux parties en les invitant à y répondre par écrit. Il a décidé qu'il poursuivrait les délibérations sur son projet de conclusions en tenant compte des réponses reçues.
45. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/144 (Bulgarie), le Comité a décidé à titre provisoire de prévoir une audition à sa soixante-cinquième réunion pour examiner le fond de la communication.
46. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne), le Comité a décidé qu'il demanderait à la Partie concernée de fournir une traduction de la législation pertinente, qu'il adresserait ensuite des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication en prenant en compte les informations reçues.
47. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/147 (République de Moldova), aucune réponse n'avait été reçue à la lettre que la Secrétaire exécutive de la CEE avait adressée le 13 mars 2019 au Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne pour appeler son attention sur le fait que la Partie concernée n'avait toujours pas répondu à la communication. Ayant entendu les vues de l'auteur de la communication, présent en personne, sur le fait que la Partie concernée n'avait pas répondu à la communication, le Comité a décidé à titre provisoire de prévoir une audition à sa soixante-cinquième réunion pour examiner le fond de la communication.
48. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce), le Comité a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit, et de se prononcer sur la suite à donner à la communication en tenant compte des informations reçues.

49. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/149 (Grèce), le 12 avril 2019, la Partie concernée avait répondu au Comité qui souhaitait savoir si, dans sa réponse à la communication, elle avait contesté la recevabilité de celle-ci. Le Comité a décidé de demander à l'auteur de la communication de commenter la réponse donnée par la Partie concernée le 12 avril 2019.

50. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à lui donner à une prochaine réunion.

51. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/151 (Pologne), le Comité avait écrit, le 21 juin 2019, à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158 en les priant de lui faire savoir, le 21 juillet 2019 au plus tard, s'ils voyaient un inconvénient à ce que les trois affaires soient examinées conjointement. Le Comité a décidé de se prononcer sur la suite à donner aux communications après avoir pris en compte les réponses reçues de la Partie concernée et des auteurs des communications dans le délai imparti.

52. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/153 (Espagne), le 11 avril 2019, un observateur, Plataforma en Defensa da Ría de Arousa, avait soumis une déclaration. Le Président a indiqué qu'un autre observateur avait soumis une déclaration dans laquelle un fonctionnaire était critiqué. Le Comité a chargé le secrétariat de demander à cet observateur de soumettre à nouveau la déclaration en supprimant toute référence à des individus et en utilisant à la place le terme « Partie concernée » pour désigner les personnes agissant au nom de celle-ci. Compte tenu du volume des informations reçues, le Comité a décidé d'envoyer des questions aux auteurs de la communication afin qu'ils précisent divers aspects de leurs griefs, et de se prononcer ensuite sur la suite à donner à la communication, compte tenu de la réponse des auteurs de la communication et de tout commentaire que la Partie concernée aurait transmis.

53. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/154 (Pologne), le Comité avait écrit, le 21 juin 2019, à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158 en les priant de lui faire savoir, le 21 juillet 2019 au plus tard, s'ils voyaient un inconvénient à ce que les trois affaires soient examinées conjointement. Le Comité a décidé de se prononcer sur la suite à donner aux communications après avoir pris en compte les réponses reçues de la Partie concernée et des auteurs des communications dans le délai imparti.

54. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), le Comité a décidé à titre provisoire de prévoir une audition à sa soixante-cinquième réunion pour examiner le fond de la communication.

55. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/157 (Royaume-Uni), le Comité a décidé d'envoyer des questions aux parties afin d'obtenir leurs observations sur la mesure dans laquelle les allégations formulées dans la communication relevaient de la décision VI/8k.

56. S'agissant de la communication ACCC/C/2018/158 (Pologne), le Comité avait écrit, le 21 juin 2019, à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158 en les priant de lui faire savoir, le 21 juillet 2019 au plus tard, s'ils voyaient un inconvénient à ce que les trois affaires soient examinées conjointement. Le Comité a décidé de se prononcer sur la suite à donner aux communications après avoir pris en compte les réponses reçues de la Partie concernée et des auteurs des communications dans le délai imparti.

57. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/159 (Espagne), elle avait été transmise à la Partie concernée le 22 mars 2019. Le délai de réponse fixé au 22 août 2019 n'était pas encore échu ; la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

58. S'agissant de la communication ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication le 17 juin 2019, dans les délais fixés. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion. M^{me} Ryall a été nommée rapporteuse pour cette communication.

59. S'agissant de la communication ACCC/C/2019/162 (Danemark), elle avait été transmise à la Partie concernée le 22 mars 2019. Le délai de réponse fixé au 22 août 2019 n'était pas encore échu ; la Partie concernée n'avait pas encore répondu. Le 8 avril 2019, l'auteur de la communication avait soumis des informations supplémentaires et, le 10 avril 2019, sur les instructions du Président, le secrétariat avait écrit à l'auteur de la communication pour lui préciser que le Comité n'examinerait les informations supplémentaires que dans la mesure où elles relevaient de la communication.

60. S'agissant de la communication ACCC/C/2019/163 (Autriche), elle avait été transmise à la Partie concernée le 22 mars 2019. Le délai de réponse fixé au 22 août 2019 n'était pas encore échu ; la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

61. S'agissant de la communication ACCC/C/2019/164 (Irlande), elle avait été transmise à la Partie concernée le 22 mars 2019. Le délai de réponse fixé au 22 août 2019 n'était pas encore échu ; la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

62. La communication PRE/ACCC/C/2019/165 (Irlande) avait été soumise le 25 janvier 2019 par Neil Foulkes. Celui-ci alléguait que les articles 3 (par. 2) et 6 (par. 2) de la Convention n'avaient pas été respectés dans le cadre de la notification au public de la conduite d'activités forestières. Le 18 juin 2019, le Comité avait adressé des questions à l'auteur de la communication en le priant d'y répondre par écrit. Le 24 juin 2019, l'auteur de la communication avait soumis sa réponse et, le 27 juin 2019, il avait soumis une déclaration supplémentaire. Le 28 juin 2019, la Partie concernée avait demandé au Comité soit de ne pas tenir compte de la déclaration supplémentaire, soit de différer sa décision sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication jusqu'à ce qu'elle ait eu suffisamment de temps pour étudier les questions soulevées dans la déclaration supplémentaire et y répondre. Le même jour, l'auteur de la communication avait formulé des commentaires concernant la demande de la Partie concernée. Au cours de la réunion, la Partie concernée s'est exprimée par audioconférence. Bien qu'une invitation lui ait été adressée, l'auteur de la communication n'a pas pris part à la séance publique. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a estimé que la communication était irrecevable au regard des paragraphes 19 et 20 de l'annexe de la décision I/7, les griefs n'ayant pas été étayés. Plus précisément, l'auteur de la communication n'avait fourni d'informations ni pour appuyer son argument selon lequel l'article 6 de la Convention s'appliquait aux activités forestières en cause dans la communication, ni pour étayer ses allégations selon lesquelles la Partie concernée n'avait pas respecté l'article 3 (par. 2) de la Convention.

63. La communication PRE/ACCC/C/2019/166 (Portugal) avait été soumise le 28 janvier 2019 par Plataforma Algarve Livre de Petróleo, qui alléguait un manquement aux articles 4 (par. 2, 4 et 8) et 6 (par. 8) de la Convention dans le cadre de contrats d'exploration, de recherche, de développement et de production liés au pétrole. Le 14 juin 2019, le Comité avait adressé des questions concernant la disponibilité de recours internes à la Partie concernée et à l'auteur de la communication en les priant d'y répondre par écrit. Le 28 juin 2019, la Partie concernée et l'auteur de la communication avaient soumis leurs réponses et, le 3 juillet 2019, l'auteur de la communication avait soumis des commentaires supplémentaires. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que, les recours internes disponibles n'ayant pas été dûment épuisés, la communication était irrecevable au regard du paragraphe 21 de l'annexe de la décision I/7.

64. La communication PRE/ACCC/C/2019/167 (Kazakhstan) avait été soumise le 26 juin 2018 par Green Salvation, qui alléguait que les articles 2 (par. 5) et 9 (par. 2 à 4) de la Convention n'avaient pas été respectés dans le cadre du projet de construction d'une route vers la station de ski de montagne de Kok Zhailau. Le 20 mai 2019, le Président et les Vice-Présidents du Comité avaient adressé une demande d'éclaircissement à l'auteur de la communication, à laquelle ce dernier avait répondu le 29 mai 2019. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé de reporter à sa prochaine réunion sa décision sur la recevabilité à titre préliminaire, afin de demander aux parties un complément d'information.

65. La communication PRE/ACCC/C/2019/168 (Islande) avait été soumise le 25 février 2019 par huit organisations non gouvernementales islandaises. Celles-ci alléguaient un manquement aux articles 6, 8 et 9 de la Convention dans la législation sur la pisciculture.

Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé de reporter à sa prochaine réunion sa décision sur la recevabilité à titre préliminaire, afin de demander aux parties un complément d'information concernant les procédures judiciaires internes en cours.

66. La communication PRE/ACCC/C/2019/169 (Hongrie) avait été soumise le 20 mai 2019 par deux organisations non gouvernementales, deux particuliers et Greenpeace Energy e.G. Il y était allégué un manquement aux articles 3 (par. 8), 6 et 9 de la Convention dans le cadre de la construction de la centrale nucléaire de Paks II. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé de reporter à sa prochaine réunion sa décision sur la recevabilité à titre préliminaire, afin de demander aux parties un complément d'information portant notamment sur les recours internes.

III. Prescriptions en matière de notification

67. Le Comité a fait observer qu'à sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur la mise en œuvre – à savoir l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine – de le faire sous la forme requise pour le 1^{er} novembre 2017 au plus tard⁶. Aucune des Parties précitées n'avait toutefois soumis au secrétariat son rapport national sur la mise en œuvre avant l'échéance fixée. Le secrétariat a indiqué qu'à ce jour la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Ukraine avaient soumis leur rapport, ce que l'Arménie et la République de Moldova n'avaient pas encore fait.

IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

68. Le Comité a pris note des faits nouveaux survenus depuis sa soixante-troisième réunion concernant les décisions VI/8a à VI/8e et VI/8g à VI/8k de la Réunion des Parties.

69. S'agissant de la décision VI/8a (Arménie), le Comité a constaté qu'il n'y avait pas eu de fait nouveau depuis sa soixante-troisième réunion.

70. S'agissant de la décision VI/8b (Autriche), le Comité a noté que, le 27 juin 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 et Justice and Environnement, en sa qualité d'observateur, avaient soumis des informations à jour.

71. S'agissant de la décision VI/8c (Biélorus), le 14 avril 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 avait soumis des informations supplémentaires conformément au paragraphe 7 de la décision. Le 8 avril 2019, le Président du Comité avait adressé au premier Vice-Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement une lettre comprenant des questions auxquelles la Partie concernée était priée de répondre par écrit, dès que possible et au plus tard le 20 mai 2019, et qui concernaient les faits que l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 avait allégués dans son complément d'information du 14 avril 2019. Le 25 juin 2019, la Partie concernée avait répondu aux questions du Président. À la séance publique consacrée aux faits nouveaux relevant de la décision VI/8c, un représentant de la Partie concernée a indiqué que celle-ci adresserait au Président des réponses complémentaires à ses questions, en y joignant les décisions de justice pertinentes et leurs traductions. Le Président s'est félicité de la participation de la Partie concernée à l'examen de l'application de la décision VI/8c et a déclaré que le Comité serait prêt – si la Partie concernée en exprimait le souhait – à envisager une mission en vue de rencontrer en personne les fonctionnaires compétents afin de fournir une assistance pour l'application de la décision en question.

72. S'agissant de la décision VI/8d (Bulgarie), le Comité a constaté qu'il n'y avait pas eu de fait nouveau depuis sa soixante-troisième réunion.

⁶ ECE/MP.PP/2017/2, par. 46.

73. S'agissant de la décision VI/8e (Tchéquie), le Comité a constaté qu'il n'y avait pas eu de fait nouveau depuis sa soixante-troisième réunion.

74. S'agissant de la décision VI/8g (Kazakhstan), le Comité a noté que, le 17 avril et le 31 mai 2019, la Partie concernée avait soumis un projet de loi sur lequel elle l'avait invité à formuler des observations. Le Comité a décidé d'examiner le projet de loi conjointement avec le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée et tout commentaire reçu sur ce dernier, dans le cadre de l'élaboration de son deuxième rapport d'examen.

75. S'agissant de la décision VI/8h (Roumanie), le Comité a noté que, le 20 mars 2019, la Partie concernée avait répondu à une question qu'il lui avait posée pendant la séance publique consacrée à cette décision à sa soixante-troisième réunion.

76. S'agissant de la décision VI/8i (Slovaquie), le Comité a indiqué que, le 8 avril 2019, Jan Haverkamp, en sa qualité d'observateur, avait soumis des commentaires sur la déclaration que la Partie concernée avait faite pendant la séance publique consacrée à cette décision à la soixante-troisième réunion. Le 18 avril 2019, une association de villes et communes d'intérêt régional avait soumis une déclaration et, le 19 juin 2019, les auteurs de la communication ACCC/C/2013/89 (OEKOBUERO et GLOBAL 2000) avaient fourni des informations actualisées. M. Haverkamp a également participé par audioconférence à la séance consacrée à l'examen des faits nouveaux concernant la décision VI/8i. Le Comité a décidé d'adresser à l'association de villes et communes, en sa qualité d'observatrice, une lettre visant à préciser le rôle des observateurs dans l'examen qu'il fait de l'application des décisions de la Réunion des Parties.

77. S'agissant de la décision VI/8j (Espagne), le Comité a noté que, le 19 mars 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/24 avait soumis des commentaires sur la déclaration faite par la Partie concernée pendant la séance publique consacrée à cette décision à sa soixante-troisième réunion.

78. S'agissant de la décision VI/8k (Royaume-Uni), le Comité a noté que, le 20 mars 2019, l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) avait soumis des commentaires sur la déclaration faite par la Partie concernée pendant la séance publique consacrée à cette décision à sa soixante-troisième réunion et que, le 22 mars 2019, la Royal Society for the Protection of Birds et Friends of the Earth, en qualité d'observateurs, avaient également soumis une déclaration.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

79. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-cinquième réunion à Genève, du 4 au 8 novembre 2019. Il a également décidé de tenir deux réunions virtuelles pour poursuivre ses délibérations sur des projets de conclusions en séance privée avant la soixante-cinquième réunion.

VI. Questions diverses

A. Fonctionnement

80. Le Président a indiqué que, le 26 juin 2019, la version anglaise et révisée du *Guide du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus*⁷ avait été publiée sur le site Web du Comité et qu'elle serait bientôt disponible sur ce site dans les trois langues de la CEE.

81. Le Président a noté que, comme il l'avait mentionné dans sa déclaration à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (Genève, 26-28 juin 2019), le Comité s'employait activement à examiner et à mettre en place des mesures visant à améliorer l'efficacité du traitement des dossiers. Pendant la réunion actuelle, le Comité consacrerait ainsi une séance à la question de savoir quelles informations

⁷ Commission économique pour l'Europe (Genève, 2019).

supplémentaires devraient être demandées aux parties avant qu'il puisse entamer les délibérations sur le fond des affaires pour lesquelles la réponse de la Partie concernée avait été reçue mais il n'avait pas encore commencé son projet de conclusions⁸.

82. Le Comité a pris note des commentaires formulés par l'Union européenne et l'organisation non gouvernementale Resource and Analysis Center « Society and Environment », au nom de l'ECO-Forum européen⁹, à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties, au sujet de son pouvoir discrétionnaire de tenir des auditions. Il a observé qu'il semblait y avoir une certaine confusion quant au fondement juridique, dans la décision I/7, qui lui permettait de tenir des auditions. Il a ainsi jugé important de préciser que le fondement juridique était le paragraphe 24 de l'annexe de la décision I/7, aux termes duquel il pouvait « organiser des auditions ». En revanche, le paragraphe 32 de l'annexe à la décision I/7 énonçait que la Partie concernée et la Partie à l'origine de la demande ou l'auteur de la communication étaient « habilités à participer à l'examen par le Comité de cette demande, question ou communication ». Il ressortait clairement dudit paragraphe 32, où il était question d'« examen par le Comité » (« discussions » au pluriel, en anglais), que le droit de la Partie concernée, de la Partie à l'origine de la demande et de l'auteur de la communication de participer à toutes les séances publiques au cours desquelles des communications, demandes, requêtes et décisions étaient examinées devait être garanti. Cela comprenait les séances publiques consacrées à la recevabilité à titre préliminaire, à l'examen des faits nouveaux concernant les communications, les demandes et les requêtes et à l'examen de l'application des décisions et des requêtes de la Réunion des Parties, ainsi que les séances publiques de l'audition, si une audition avait lieu. Conformément au paragraphe 32 de l'annexe à la décision I/7, les Parties concernées, les Parties à l'origine d'une demande et les auteurs de la communication avaient le droit de participer à toutes les séances publiques au cours desquelles la demande, la question ou la communication qui les concernaient devaient être examinées.

83. Earthjustice a déclaré que, avant la prochaine session de la Réunion des Parties, il serait utile que le Comité ait assez tôt une discussion ouverte sur l'utilisation qu'il fait des auditions et sur d'autres questions concernant ses méthodes de travail.

B. Autres questions

84. Le Président a ouvert la réunion en rendant hommage à feu Laurent Mermet, membre du Comité de 2002 à 2005.

85. Le Président a rendu compte de sa participation au Séminaire international sur le droit à la participation dans le droit international de l'environnement (Téhéran, 13 avril 2019), au cours duquel des questions relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention avaient été examinées, et auquel des représentants du monde universitaire et du Bureau de Son Excellence Hassan Rohani, Président de la République islamique d'Iran, avaient assisté. Le Président a également rendu compte de sa participation à une manifestation concernant les mêmes questions qui s'est tenue le 15 avril 2019 à Doubaï (Émirats arabes unis).

86. Le Président a ensuite indiqué qu'il avait fait une présentation sur le droit international relatif à la participation du public en matière d'environnement lors d'une manifestation concernant le Pacte mondial pour l'environnement, qui avait eu lieu les 10 et 11 mai 2019 à Paris.

87. Le Président a déclaré qu'à l'invitation de l'Union européenne, il avait participé avec des représentants de l'Union européenne et de ses États membres à une visioconférence destinée à l'examen des commentaires de l'Union européenne et de questions relatives à la version révisée du *Guide du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus*, adoptée par le Comité en mai 2019. Il a informé les participants à la réunion qu'il

⁸ Disponible sous l'onglet « Statements and presentations » à l'adresse www.unece.org/environmental-policy/events/twenty-third-meeting-working-group-parties-aarhus-convention.

⁹ Ibid.

était prêt à prendre part à tout moment à des visioconférences du même type si d'autres Parties avaient des questions sur les méthodes de travail du Comité.

88. Enfin, le Président a indiqué que, le 26 juin 2019, il avait participé par liaison vidéo à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus, au cours de laquelle il avait fait des présentations sur des questions relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention dans le contexte de la participation du public, ainsi que sur les travaux du Comité.

89. M^{me} Ryall a rendu compte de sa participation au « Environmental Rights: Law, Science and Policy Symposium » (Colloque sur les droits en matière d'environnement et le droit, les sciences et les politiques), qui s'était tenu au King's College de Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le 24 juin 2019 et au cours duquel le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, David Boyd, s'était adressé aux participants par visioconférence.

90. M^{me} Ryall a également parlé de la manifestation intitulée « 21 Today: The Aarhus Convention Coming of Age? » (« 21 ans aujourd'hui : l'âge de la majorité pour la Convention d'Aarhus ? »), qui avait eu lieu le 25 juin 2019 au King's College de Londres et était destinée aux spécialistes et aux universitaires. Elle avait coorganisé la manifestation avec le King's College et plusieurs cabinets d'avocats. Peter Oliver et un représentant du secrétariat avaient également assisté à la manifestation et y avaient fait des présentations.

91. M. Jendroška a rendu compte des travaux qu'il menait avec les autorités kazakhstanaïses et qui consistaient à commenter le projet de nouveau code de l'environnement du Kazakhstan.

92. Le secrétariat a rendu compte de sa mission à Tachkent fin mai 2019, pendant laquelle il avait participé à une rencontre bilatérale avec le Comité d'État chargé de l'écologie et de la protection de l'environnement, qui avait pour but d'expliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus, de faire connaître l'expérience acquise dans l'application de cet instrument et de passer en revue les besoins du pays dans les domaines de l'accès à l'information et de la participation du public.

93. Des membres du secrétariat ont également indiqué qu'ils avaient pris la parole aux manifestations suivantes : un atelier d'experts sur les droits de l'homme et les changements climatiques (Genève, 3 et 4 juin 2019), organisé par le Center for International Environmental Law, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Friedrich-Ebert-Stiftung ; un atelier sur l'exploitation à long terme des centrales nucléaires, organisé par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et l'International Association for Impact Assessment (Lisbonne, 5 juin 2019) ; un exposé par visioconférence dans le cadre d'une manifestation concernant la Convention d'Aarhus et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, organisée à l'intention des négociateurs chargés des questions climatiques par le Center for International Environmental Law et Earthjustice (Bonn (Allemagne), 16 juin 2019).

94. Le secrétariat a en outre indiqué que le Bureau de la Réunion des Parties avait reçu une lettre destinée au Président dans laquelle l'Eco-forum des organisations non gouvernementales du Kazakhstan affirmait qu'un défenseur de l'environnement était persécuté. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 28 juin 2019), le Bureau avait décidé d'adresser, dans une lettre, des questions au Ministre de l'écologie, de la géologie et des ressources naturelles de la République du Kazakhstan au sujet de ces allégations¹⁰.

95. Le secrétariat a aussi rendu compte de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties, en mettant l'accent sur les séances consacrées à la participation du public (pour lesquelles M. Jendroška avait été l'orateur principal), dont la participation du public aux forums internationaux. Ces séances avaient porté sur la promotion des principes dans les institutions financières internationales ainsi que sur des questions concernant l'aviation

¹⁰ Le rapport de la quarante-quatrième réunion du Bureau est disponible à l'adresse www.unece.org/environmental-policy/events/bureau-aarhus-convention-44th-meeting.

internationale. Le secrétariat a indiqué qu'au cours de la réunion, l'ECO-Forum européen avait engagé les Parties à la Convention à mettre en place un mécanisme de réaction rapide au titre de l'article 3 (par. 8) de la Convention à leur prochaine session. Le secrétariat a déclaré que la septième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus avait été fixée à titre préliminaire au mois d'octobre 2021 et que la Géorgie avait déclaré envisager d'accueillir la session.

96. Un représentant de Earthjustice a commenté l'appel de l'ECO-Forum européen concernant la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide au titre de l'article 3 (par. 8) de la Convention, précisant qu'un tel mécanisme devrait venir compléter les travaux du Comité et pourrait se charger non pas du contrôle du respect des dispositions de la Convention – ce qui relevait du mandat du Comité – mais de la prévention des violations de l'article 3 (par. 8). Il a également rendu compte des négociations au sein du Conseil des droits de l'homme au sujet d'une résolution sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et a expliqué que Earthjustice estimait que la proposition de rendre biennale la résolution sur des questions telles que la gestion et le budget nuirait à son application.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

97. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la soixante-quatrième réunion.
